



Association loi 1901 enregistrée à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine à RENNES (35)
sous le n° W353007256 le 13 février 2009.
Publication au Journal Officiel sous le n° 365/20090009 le 28 février 2009
Reconnue organisme d'intérêt général à caractère social sous le n° 2009/095 le 16 juin 2009.
Identifiant SIREN n° 751 183 880.

STATUTS

(modifie les statuts initiaux établis le 09 février 2009)

Article 1

Conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, la constitution de l'association

dite « **LA BREIZH DE L'ESPOIR, brûlons la mucoviscidose** »

fondée en février 2009, a pour but, par des actions diverses, de récolter des dons afin d'apporter **UN SOUTIEN À TOUS LES PATIENTS ATTEINTS DE MUCOVISCIDOSE.**

La vie n'est pas toujours belle mais, sans la vie rien n'est beau.

(droits d'auteur : Pascal Coto le 09 février 2009)

La durée de cette association est illimitée.

Elle a son siège social à : **10, square de Terre Neuve – 35200 RENNES**

Courrier électronique : asso-lbde@gmx.com

Site internet : www.labreizdelespoir.fr

Article 2

Moyens d'action, cotisations, ressources :

Les moyens d'action de l'association sont toutes les activités nécessaires pour atteindre les buts décrits dans les articles 1 et 5. Elle se donne les capacités de créer d'éventuelles manifestations qu'elle pourra administrer et gérer.

Les ressources de l'association sont :

d'une part, les dons et toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur et d'autre part les subventions et aides publiques et privées.

Article 3

L'association se compose d'un conseil d'administration, de membres « d'honneurs », de membres « adhérents ».

Sont membres « d'honneurs », toutes les personnes atteintes de mucoviscidose, qui rendent des services signalés à l'association (*exemptés de cotisation*).

Sont membres « adhérents » toutes les personnes physiques ou morales qui font un don (durée de validité : 1 an).

La qualité de membre « adhérents » se perd :

- ✓ de facto par le non renouvellement d'un don annuel,
- ✓ par la démission adressée par écrit au président de l'association,
- ✓ par la radiation prononcée pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé étant alors appelé à fournir des explications et justifications.

Article 4

Administration et fonctionnement :

A/ Le conseil d'administration est formé par le président de l'association.

Les membres d'honneurs et les adhérents peuvent, sur invitation du conseil, être conviés à l'assemblée annuelle en fonction du sujet à traiter pour donner un avis circonstancié. **Ils ne prennent pas part aux votes.**

B/ Dirigé par le président et le vice président de l'association, le conseil d'administration est composé de onze membres.

Le mandat du président et du vice président est de cinq ans reconductible. Les membres du conseil sont nommés par la présidence, sans durée effective, par tacite reconduction annuelle.

En cas de démission d'un ou des membre(s) du conseil, le président ou le vice-président pourra pourvoir de facto au remplacement du démissionnaire.

C/ Le conseil d'administration est formé par :

- Le ou la président(e),
- Le ou la vice-président(e),
- De chargé(e)s de communication (1 titulaire et 2 adjoints),
- De trésorier(ère)s (1 titulaire et 1 adjoint),
- De secrétaires (1 titulaire et 1 adjoint),
- De graphistes et interprètes (1 titulaire et 2 adjoints).

D/ Le conseil d'administration nominatif au 27 mai 2016 :

- Pascal COTO, président,
- Patricia COTO, vice-présidente,
- Nadine HEINZ, Aurélie CAILLOT et Corinne GERARD, chargées de communication,
- Pascal COTO, Logan COTO, trésoriers,
- Patricia COTO et Marylène BLAISE-DELANOE, secrétaires,
- Frantz COTO, Julie CAILLOT, Killiann HEINZ, graphistes et interprète.

Article 5

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice qui s'étend sur l'année calendaire (1er janvier au 31 décembre).

Les comptes sont approuvés par le conseil d'administration dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice.

Reconnue organisme d'intérêt général à caractère social par les services fiscaux, l'association « La Breizh de l'espoir, brûlons la mucoviscidose » est habilitée à établir un reçu fiscal pour les dons perçus. Ainsi tous les dons supérieurs

Les sommes recueillies dans le cadre de ses actions sont reversées sous forme de chèques bancaires :

- pour la recherche,
- pour le Centre de Ressources Contre la Mucoviscidose du CHU à Rennes,
- pour des aides personnalisées et ponctuelles au(x) patient(s),
- pour une participation au Téléthon

Les frais de fonctionnement sont couverts en priorité par des aides de partenaires. **LE PRINCIPE ÉTANT QUE CHAQUE EURO COLLECTÉ DOIT ÊTRE, AU MAXIMUM DES POSSIBILITÉS, INTÉGRALEMENT REVERSÉ AU BÉNÉFICE DES PATIENTS.**

Toutes les démarches (déplacements, participation aux manifestations, etc...) effectuées dans le cadre de l'association, sont pratiquées sous la forme du bénévolat. A ce titre, les acteurs ne sont pas rémunérés. Ils ne peuvent solliciter de droit le remboursement de frais de déplacement mais peuvent demander un reçu fiscal.

Article 6

Réunions et délibérations du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du vice-président, chaque fois que nécessaire, mais également si une convocation est demandée par au moins quatre membres du conseil.

Le conseil d'administration a **obligation de se réunir au moins une fois par an**. Les convocations sont adressées par mail ou SMS, au moins dix jours avant la date de la réunion. Elles mentionnent outre le jour, le lieu, l'heure et la durée approximative de la réunion et d'un ordre du jour arrêté par la présidence.

Délibérations :

L'ensemble des thèmes abordés fait l'objet d'un débat constructif. Chaque membre présent est une force de proposition et bénéficie de sa liberté d'expression dans les débats et dans le respect de l'article 10. Les décisions finales sont entérinées par le conseil élu.

La présence effective d'au moins la moitié des membres du conseil est indispensable pour valider les délibérations.

Tout membre absent peut donner procuration à un autre membre du conseil afin d'être représenté. Le nombre de pouvoir détenu par chaque membre est limité à un.

Le conseil d'administration a compétence dans tous les domaines de gestion de l'association, ainsi que dans la définition des objectifs, la mise en œuvre et l'organisation des actions à mener.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances du conseil d'administration.

Le procès-verbal de réunion est co-signé par le président et le vice-président.

L'association se donne la possibilité de créer et de diffuser un 'bulletin d'information'.

Article 7

Dans le cadre d'une circonstance exceptionnelle (dissolution ou fusion par exemple), une assemblée générale extraordinaire peut-être provoquée par le président ou le vice-président. Elle réunit l'intégralité du conseil d'administration.

Les convocations se font conformément à l'article 6.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par un vote auquel l'ensemble des acteurs présents participent.

Le compte bancaire sera clos et l'intégralité des avoirs de « LA BREIZH DE L'ESPOIR, brûlons la mucoviscidose » sera reversée de façon collégiale au bénéfice des patients conformément à l'article 6, après adoption des membres du conseil sortants.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal exceptionnel, signé par l'ensemble des membres du conseil d'administration présents ainsi que d'une déclaration adressée à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et aux services fiscaux à Rennes (Ille-et-Vilaine).

Article 8

Le secrétaire doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine et aux services fiscaux tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés dans un procès verbal exceptionnel, paraphé sur chaque feuille par le président et/ou le vice président, seuls habilités à représenter l'association.

Ce procès-verbal pourra être présenté aux autorités administratives et judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Article 9

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur et une charte de bonne conduite ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association, ainsi que de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 10

L'association « LA BREIZH DE L'ESPOIR, brûlons la mucoviscidose » s'engage à n'effectuer aucun prosélytisme (ni politique, ni religieux, ni idéologique). Le président ou le vice-président pourront ester en justice, après avis du conseil d'administration, toutes les personnes physiques ou les structures auteurs d'actes délictueux, de malveillance ou de manquement grave à la charte ou à l'idéologie de l'association.

Fait et clos à Rennes, le 27 mai 2016.

Le Président,

Pascal COTO

La Vice-Présidente,

Patricia COTO

La Secrétaire,

Marylène DELANOE-BLAISE

